

ឯកសារច្បាប់ត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
 CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ផែនការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
 31 / 12 / 2008
 អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: UCH ARUN



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
 ជាតិ សេសសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Chambres Extraordinaires au sein
 des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
 Bureau des Co-juges d'instruction
 Office of the Co-Investigating Judges
 សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
 Dossier pénal/Criminal Case File
 លេខ/No: 002/14-08-2006
 លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Investigation
 លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Royaume du Cambodge
 ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 31 / 12 / 2008
 ម៉ោង (Time/Heure): 11 : 50
 អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: SANN DA DA

ដីកាសម្រេចស្តីពីការស្នើសុំការចាត់តាំងអ្នកបកប្រែ
 ផ្ទាល់មាត់របស់មេធាវីភាគីដើមបណ្តឹងរដ្ឋប្បវេណី
 Ordonnance sur demande de désignation
 d'interprète par l'avocat des parties civiles
 Order on Civil Party Lawyer's Request for
 Designation of Interpreter

Nous, **You Bunleng ឬ ប៊ុនហ្គេង** et **Marcel Lemonde**, Co-juges d'instruction des Chambres
 Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux
 cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »),

Vu les règles 11, 21, 23(7) et 30 du Règlement intérieur des CETC («Règlement
 intérieur »),

Vu l'instruction suivie contre **NUON Chea (នួន ជា)** et autres, des chefs de crimes contre
 l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949, faits
 prévus et punis par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

Vu la Requête en désignation d'un interprète en dehors des horaires de bureau, en date du
 22 octobre (A227 – la « Requête ») ;

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ ៧១
 ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh
 Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh
 Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par requête du 22 octobre 2008 Maitre Silke STUDZINSKI, avocat de certaines parties civiles devant les CETC a demandé « *la mise à disposition, en particulier le week-end et les jours fériés, d'un interprète gratuit en sus des services déjà fournis en semaine, pour des réunions à la fois entre l'avocat étranger et son confrère cambodgien et pour les séances de travail entre ces avocats et les parties civiles* ».
2. La requête fait suite au refus opposé par la Chambre préliminaire, le 19 juin 2008, d'examiner une demande aux mêmes fins faute d'avoir préalablement consulté les services de l'administration de la Cour¹.
3. Le 22 juillet 2008, le Bureau de l'administration (CMS) a informé Maitre Studzinski que les services de traduction et d'interprétariat ne pouvaient être fournis qu'en semaine (voir annexe de A/227).
4. Par lettre en date du 26 novembre 2008, les Co-juges d'instruction ont demandé à CMS de préciser sa capacité de fournir des services d'interprétariat aux parties civiles le week-end (A227/2).
5. Dans un mémorandum en date du 1^{er} décembre 2008 (A227/3), CMS a indiqué ne pas être en mesure de fournir des services d'interprétariat le week-end sans remettre en cause la disponibilité du personnel en semaine.

RAPPEL DU DROIT APPLICABLE

6. La Règle 23(7) du Règlement intérieur prévoit que « *toute victime participant à la procédure devant les CETC comme partie civile, a le droit d'être représentée par un avocat cambodgien ou un avocat étranger travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien, (...)* » étant précisé qu'« *un avocat étranger inscrit sur la liste de l'Unité des victimes doit, pour intervenir devant les CETC, travailler conjointement avec un avocat cambodgien.* »
7. La règle 11(4)(c) prévoit que les avocats doivent, entre autres critères : « *v) Parler couramment Khmer, français ou anglais* ».
8. Enfin, la règle 30 précise que « *si besoin est, les co-procureurs, les co-juges d'instruction et les chambres font appel à des interprètes. En cas de nécessité, tout témoin ou partie peut également demander l'assistance d'un interprète. (...)* »
9. Au delà des principes énumérés ci-dessus, les Co-juges d'instruction doivent aussi tenir compte, pour déterminer les droits et les obligations des parties, des considérations

¹ C22/I/40, **Decision on Civil Party Co-Lawyer's Request for Translation Services**, 19 June 2008, E_ERN 00196714-00196715.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រអូឌីយ៉ូ
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



d'économie judiciaire liées à l'organisation des CETC et plus particulièrement de leurs services de traduction et d'interprétariat.²

OBSERVATIONS DE MAITRE STUDZINSKI A L'APPUI DE SA DEMANDE

10. Maitre Studzinski fait valoir que devant les CETC, les parties civiles ont les mêmes droits que les autres parties de choisir un avocat étranger en coordination avec leur avocat cambodgien ; qu'afin d'assurer une représentation effective et appropriée de la partie civile par ledit avocat étranger, il est nécessaire de fournir des services de traduction professionnels ; qu'il n'existe aucune obligation pour les avocats étrangers de parler Khmer ; que tant le besoin de « collaborer » avec les avocats cambodgiens que le besoin de prendre les instructions des parties elles-mêmes et de leur fournir des conseils exige la présence d'interprètes pendant leurs réunions ; que les avocats cambodgiens ne sont pas en mesure simultanément de représenter leurs clients et de fournir des prestations d'interprétariat ; enfin, que, du fait des spécificités des parties civiles – qui sont financièrement pénalisées si elles se réunissent pendant la semaine de travail – et de leurs avocats cambodgiens – qui fournissent ces prestations en dehors de leur temps de travail normal – il est préférable d'organiser des réunions le week-end.

MOTIFS DE LA DECISION

11. Le Règlement intérieur prévoit que les accusés et les parties civiles peuvent être représentés par un avocat étranger « travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien »³ et qu'ils jouissent du même droit de demander l'assistance d'un interprète « en cas de nécessité ».

12. La jurisprudence de la CEDH indique clairement que le droit à bénéficier gratuitement d'un interprète découle du droit à un procès équitable (art.6)⁴ et que « le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »⁵. Or, il est incontestable que ce droit vaut pour toute partie à l'instance, y compris les parties civiles⁶.

13. Par ailleurs, les parties doivent s'efforcer de faire un usage aussi rationnel que possible des services disponibles ; ce n'est qu'en cas de nécessité qu'elles doivent pouvoir faire appel aux services d'interprétariat en dehors des heures de bureau. En outre, elles « sont tenues de contribuer à la satisfaction de leurs propres besoins en utilisant les capacités

² A190, **Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traductions**, 19 juin 2008, F_ERN 00196931-00196938, p. 3, et la note 12.

³ Règles 22(1) et 23(7) du Règlement intérieur.

CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Arrêt du 19 décembre 1989, par. 74 ; aussi CEDH, *Cadoret et Le Bihan c. France*, Com. 221/1987 ; CEDH, *Guesdon c. France* Com. 219/1986 ; cf. également, Observation générale n°13 du 12 avril 1984 sur l'article 14 PDCP, Doc. N.U.HR\GEN\1\Rev.1, par. 1.

⁵ cf. p. ex. CEDH, arrêt *Airey*, 9 octobre 1979, § 24; CEDH, arrêt *Bianchi c. Suisse*, 22 juin 2006, 884.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14(1) et l'Observation générale n°13 du 12 avril 1984 sur l'article 14 PDCP, Doc. N.U.HR\GEN\1\Rev.1, par. 2 ; CEDH, art. 6(1).

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១

ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh

Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh

Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



linguistiques de leur équipe (...) et en coopérant de façon constructive au traitement des traductions »⁷.

- 14. En l'espèce, le fait que les parties civiles ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle devant les CETC emporte comme conséquence que ces avocats interviennent le plus souvent de façon bénévole ou en complément d'une activité judiciaire principale. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Unité des victimes a une capacité minimale d'interprétariat.
- 15. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que, pour que le droit des parties civiles à participer soit effectif, les services d'interprétariat doivent être disponibles au moment où elles en ont réellement besoin ; la requête est donc acceptable dans son principe ; cependant, elle est formulée de manière trop générale pour qu'il soit possible d'y faire droit en l'état.

PAR CES MOTIFS,

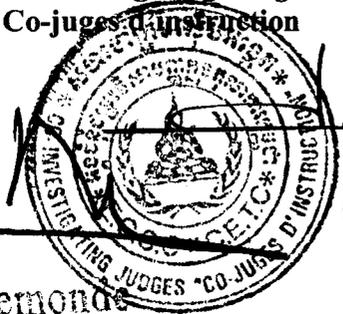
REJETONS comme trop générale la demande de mise à disposition, le week-end et les jours fériés, d'un interprète gratuit en sus des services déjà fournis en semaine ;

ORDONNONS au Bureau de l'administration (CMS) de mettre en place, en liaison avec l'Unité des Victimes, une procédure permettant aux avocats des parties de substituer aux services fournis en semaine, des services de traduction et d'interprétariat en dehors des heures de bureau, dès lors que les bénéficiaires justifient de la nécessité de tels services et que cela ne porte pas préjudice aux services de traduction et d'interprétariat fournis aux autres parties.

Fait à Phnom Penh, le 31 décembre 2008

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

**Co- Investigating Judges
Co-juges d'instruction**



MARCEL Lemonde ឃុំ ប៊ុនគ្រួសារ

⁷ A190, **Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traductions**, 19 juin 2008, F_ERN 00196931-00196938, p. 3.